



Service régional de l'alimentation

Tél. : 05 56 00 42 00

Mel : sral.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr

Information Règlementaire

Références réglementaires

- Loi n° 2014-110 du 06/02/2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national (1)
- Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (1)
- Loi n° 2017-348 du 20 mars 2017 relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle (1)
- Arrêté du 15 janvier 2021 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

Objet : Note d'information relative aux évolutions des dispositions réglementaires applicables à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les lieux à usage collectif

A l'exception des produits phytosanitaires de biocontrôle, à base de substances à faibles risques et des produits autorisés en agriculture biologique, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est interdite dans les cimetières et les terrains de sport.

Cette interdiction applicable pour la plupart des lieux considérés depuis le 1^{er} juillet 2022 ne sera applicable qu'à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une partie des terrains de grands jeux, de tennis sur gazons, d'hippodromes, de golfs.

Elle restera possible au-delà de cette date pour des usages pour lesquels aucune solution technique alternative ne permet d'obtenir la qualité requise dans le cadre des compétitions officielles. La liste de ces usages sera publiée par les ministères des sports et de l'environnement.

Sont exemptés de ce régime d'interdiction les traitements conduits dans le cadre d'une lutte contre des organismes réglementés et des dérogations pourront être accordées en cas de nécessité pour la lutter contre des dangers sanitaires graves menaçant la pérennité du patrimoine historique ou biologique.

Pour rappel, depuis le 1^{er} janvier 2019, l'interdiction s'applique aux particuliers. Depuis cette date, les jardiniers amateurs ne peuvent ni utiliser ni détenir de produits phytopharmaceutiques à l'exception des produits de biocontrôle, à base de substances à faibles risques et de produits utilisables en agriculture biologique. Tous les autres produits phytopharmaceutiques autres que ceux indiqués sont interdits de vente aux amateurs.

L'interdiction s'étend aux habitations et différents lieux fréquentés par le public ou à usage collectif - que ces lieux appartiennent à des structures publiques ou privées et soient fréquentés par des résidents, des usagers, des élèves, des employés, des patients, des clients ... Tous les gestionnaires de jardins et espaces verts sont donc désormais concernés.

Annexe : Liste des nouveaux lieux où l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques s'applique

L'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les lieux à usage collectif s'applique aux :

- propriétés privées à usage d'habitation, y compris leurs espaces extérieurs et leurs espaces d'agrément ;
- hôtels, les auberges collectives, les hébergements, les terrains de campings et les parcs résidentiels de loisirs ;
- cimetières et columbariums ;
- jardins familiaux ;
- parcs d'attraction, de divertissement et de loisirs qui proposent des activités et installations variées ;
- zones accessibles au public dans les zones destinées au commerce et activités de services ;
- voies d'accès privées, les espaces verts et les zones de repos sur les lieux de travail (sauf cas de nécessité pour des questions de sécurité) ;
- zones à usage collectif des établissements d'enseignement ;
- établissements de santé, les maisons de santé et les centres de santé, y compris leurs espaces verts, leurs forêts, leurs voiries, ou leurs promenades accessibles ou ouverts au public ;
- établissements sociaux et médico-sociaux à l'exception des établissements assurant ou participant à des formations professionnelles, ou assurant une activité d'aide par le travail conduisant potentiellement à l'usage de ces produits, y compris leurs espaces verts, leurs forêts, leurs voiries, ou leurs promenades accessibles ou ouverts au public ;
- maisons d'assistants maternels et les domiciles des assistants maternels qui accueillent des mineurs, y compris leurs espaces verts ;
- aérodromes affectés à titre principal au ministère chargé de l'aviation civile, côté ville, sur certains espaces et côté piste, à l'exception des zones sur lesquelles le traitement est nécessaire pour des motifs de sécurité aéronautique ou de sûreté aéroportuaire ;
- équipements sportifs autres que :
 1. les terrains de grands jeux, les pistes d'hippodromes et les terrains de tennis sur gazon, dont l'accès est réglementé, maîtrisé et réservé aux utilisateurs ;
 2. les golfs et les *practices* de golf, il s'agit uniquement des départs, *greens* et *fairways*.

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916 – 87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél. : 05 55 12 90 00

Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX - Tél. : 05 56 00 42 00

Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX - Tél. : 05.49.03.11.00

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>